



DELIBERATION n° Del.2023-III-27
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 1
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-
THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre
PORTIER *Adjoints au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle
TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès
BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET,
Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie
DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline
MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Mohamed FAYEK a donné procuration à
François HUSAK,

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Reprise et affectation provisoire des résultats N-1 du budget annexe EAU AFFERMAGE de la commune de Faverges-Seythenex

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, l'article R2221-90-1 du même code portant reprise et affectation des résultats.

En principe, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif (via une délibération d'affectation).

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du compte administratif (en pratique lors du vote du budget primitif).

Pour ce faire, une délibération d'affectation anticipée des résultats est nécessaire.

Il convient d'y joindre les documents suivants :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- un état des restes à réaliser ;

Délibération n° Del-2023-III-27 du 5 Avril 2023

- le compte de gestion s'il a pu être établi ou la balance et le tableau des résultats de l'exécution visés par le comptable.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, la reprise doit s'effectuer prioritairement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ; le solde peut être inscrit indifféremment en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

Lors du vote du compte administratif, une délibération d'affectation définitive du résultat doit obligatoirement intervenir même si les résultats définitifs ne font apparaître aucune différence avec la reprise anticipée.

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel du compte administratif 2022 du budget annexe Eau Affermage,

Vu le tableau des résultats d'exécution du compte de gestion 2022 du budget annexe Eau Affermage,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- Décider la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe Eau Affermage et de les affecter de la manière suivante :

Budget annexe Eau Affermage

Le compte administratif présente les résultats suivants :

Résultats cumulés 2022 y compris résultats de l'exercice 2021 et des exercices antérieurs.

Section de fonctionnement (002)	216 164,11€
Section d'investissement (001)	21 419,89 €
Solde des restes à réaliser (dépenses – recettes)	-54 790,20 €
Résultat de la section d'investissement avec solde des restes à réaliser	- 33 370,31 €

Compte tenu du déficit d'investissement, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé), pour un montant de 33 370,31 € et au compte 002 en recettes de fonctionnement la somme de 182 793,80 € et au compte 001 en recettes d'investissement la somme de 21 419,89 € dans le cadre du budget 2023.

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe Eau Affermage et de les affecter de la manière suivante :

Budget annexe Eau Affermage

Le compte administratif présente les résultats suivants :

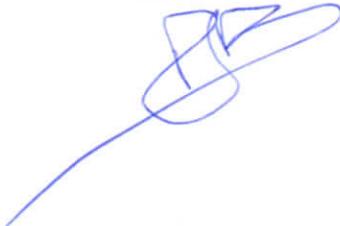
Résultats cumulés 2022 y compris résultats de l'exercice 2021 et des exercices antérieurs.

Section de fonctionnement (002)	216 164,11€
Section d'investissement (001)	21 419,89 €
Solde des restes à réaliser (dépenses – recettes)	-54 790,20 €
Résultat de la section d'investissement avec solde des restes à réaliser	- 33 370,31 €

Compte tenu du déficit d'investissement, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé), pour un montant de 33 370,31 € et au compte 002 en recettes de fonctionnement la somme de 182 793,80 € et au compte 001 en recettes d'investissement la somme de 21 419,89 € dans le cadre du budget 2023.

- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-III-27 du 5 Avril 2023